

Accord d'exécution

entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura concernant la formation des personnels médical et soignant (Accord d'exécution concernant la formation des personnels médical et soignant)

TABLEAU EXPLICATIF

Teneur proposée	Commentaires
<p><i>Préambule</i></p> <p>Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,</p> <p>vu les articles 30 et 32 du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (RSJU 102),</p> <p>conviennent :</p>	
<p>Article premier Objet</p> <p>Le présent accord règle, après le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura »), les financements des prestations de formation dans le domaine de la santé.</p>	<p>Cet accord règle les questions relatives à la formation des professions universitaires et non-universitaire du domaine de la santé exerçant dans les institutions prévôtoises en 2025.</p>
<p>Art. 2 But</p> <p>Le but du présent accord est de garantir l'indemnisation des fournisseurs de prestations participant à la formation des personnels médical et soignant se trouvant sur le territoire de la commune de Moutier après la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (ci-après : « la date du transfert »).</p>	<p>Le présent accord d'exécution n'a pas de conséquence financière pour le canton de Berne.</p>
<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>Le présent accord s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none">a) aux fournisseurs de prestations du secteur hospitalier participant à la formation postgrade en médecine,b) aux fournisseurs de prestations du secteur ambulatoire participant à la formation postgrade en médecine,c) aux fournisseurs de prestations participant à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires au sens de la loi bernoise du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH, RSB 812.11) se trouvant sur le territoire de la commune de Moutier.	<p>L'accord s'applique à l'hôpital de Moutier, aux cabinets médicaux de Moutier ainsi qu'aux établissements médico-sociaux et aux organisations d'aide et de soins à domicile de Moutier.</p>
<p>Art. 4 Contributions cantonales pour l'encouragement de la formation concernant l'indemnisation ordinaire selon la CFFP</p>	<p>Commentaire à l'al. 1 : Les règles de la CFFP tiennent compte des données avec un décalage de trois ans. Dès 2029 Moutier sera donc intégrée au canton du Jura.</p>

<p>¹ Le canton de Berne continue d'assumer les indemnités ordinaires réglées par la Convention du 20 novembre 2014 sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (Convention sur le financement de la formation postgrade, CFFP, RSJU 810.91, RSB 812.12-1) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.</p> <p>² Dès la conclusion d'un accord entre les cantons et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé qui modifie les contributions prévues par la CFFP, l'alinéa 1 devient caduc.</p>	
<p>Art. 5 Indemnisation supplémentaire (pédiatrie et pédopsychiatrie) du secteur hospitalier</p> <p>¹ Dès la date du transfert, les formations postgrades en médecine dans le domaine de la pédiatrie et de la pédopsychiatrie du secteur hospitalier sur le site de Moutier ne bénéficient plus de l'indemnisation supplémentaire au sens de la législation bernoise.</p> <p>² Le canton de Berne est habilité à indemniser les prestations de formation fournies en 2025 sur le site de Moutier dans les disciplines sous-dotées, jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>³ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.</p>	<p>L'Office de la santé a besoin d'une année supplémentaire pour payer les indemnités dues en 2025.</p>
<p>Art. 6 Versements compensatoires du secteur hospitalier</p> <p>¹ Le canton de Berne peut ordonner des versements compensatoires aux fournisseurs de prestations du secteur hospitalier disposant d'un site dans la commune de Moutier pour l'année 2025, jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>² Les voies de droit sont régies par le droit bernois.</p>	<p>Si la prestation de formation définie n'est pas fournie dans la mesure attendue, le fournisseur doit s'acquitter d'un versement compensatoire.</p> <p>Les formations de l'année 2025 ne sont connues qu'en 2026. Cette disposition permet ainsi à l'Office de la santé d'exiger des versements compensatoires durant l'année 2026.</p>
<p>Art. 7 Indemnisation de prestations de formation du secteur ambulatoire</p> <p>¹ Dès la date du transfert, les formations postgrades en médecine du secteur ambulatoire à Moutier ne bénéficient plus de l'indemnisation ordinaire au sens de la législation bernoise.</p> <p>² Le canton de Berne est habilité à indemniser les prestations de formation du secteur ambulatoire fournies en 2025 dans la commune de Moutier, jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>³ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.</p>	<p>L'Office de la santé a besoin d'une année supplémentaire pour payer les indemnités dues en 2025.</p>
<p>Art. 8 Subventions d'encouragement pour les disciplines sous-dotées des secteurs hospitalier et ambulatoire</p> <p>¹ Dès la date du transfert, les formations postgrades en médecine pour les disciplines sous-dotées du secteur hospitalier et du secteur ambulatoire à Moutier ne bénéficient plus des subventions d'encouragement au sens de la législation bernoise.</p> <p>² Le canton de Berne est habilité à subventionner les prestations de formation fournies en 2025 dans la commune</p>	<p>Le canton de Berne affecte la totalité des sommes perçues dans le cadre des versements compensatoires (art. 6) à la promotion des disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante. L'Office de la santé a besoin d'une année supplémentaire pour payer les éventuelles subventions d'encouragement dues en 2025.</p>

<p>de Moutier bénéficiant d'une subvention d'encouragement bernoise, jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>³ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.</p>	
<p>Art. 9 Décompte lié à l'obligation de formation du canton de Berne pour les institutions établies à Moutier</p> <p>¹ Le canton de Berne n'établit plus de décompte lié à l'obligation de formation pour les institutions établies à Moutier dès la date du transfert.</p> <p>² Le décompte pour l'année 2025 doit s'établir au plus tard le 31 décembre 2026.</p> <p>³ Le canton de Berne est habilité à indemniser les institutions établies à Moutier ou, le cas échéant, à exiger de leur part des versements compensatoires jusqu'au 31 décembre 2027.</p> <p>⁴ Les voies de droit sont régies par le droit bernois.</p>	<p>Par « institutions » au sens de l'alinéa 1, sont comprises l'ensemble des institutions qui engagent du personnel exerçant une profession de la santé non universitaire. Les institutions principalement concernées sont, l'hôpital de Moutier, l'EMS Beausite, les services d'assistance, d'aide et de soins à domicile (Spitexs) et le service de sauvetage. Les cabinets (médicaux, de physiothérapie et autres), les laboratoires et les instituts privés sont aussi compris dans le terme « institution ». Ce second groupe d'institutions est à distinguer du premier, car il peut participer à la formation sur une base volontaire.</p> <p>L'alinéa 2 donne un premier délai aux institutions pour établir le décompte des prestations de formation à transmettre à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ci-après : DSSI). Par prestations de formation, il faut comprendre les semaines de formation effectuées par les personnes en formation au sein d'une institution. Les règles de calcul des semaines peuvent varier d'une profession à l'autre.</p> <p>L'échéance mentionnée à l'alinéa 3 est plus éloignée dans le temps que les autres échéances mentionnées dans le présent accord car la DSSI doit disposer du décompte mentionné à l'alinéa 2 pour pouvoir ensuite calculer les indemnités à verser ou les versements compensatoires à exiger.</p>
<p>Art. 10 Comptabilisation des semaines de stages pour les institutions œuvrant dans les deux cantons</p> <p>¹ Pour les institutions œuvrant dans le canton de Berne et dans le canton du Jura et ayant leur siège dans la commune de Moutier, la répartition des semaines de stages déclarées à un canton se fait jusqu'au 31 décembre 2027 au prorata des heures de soins prodiguées dans ce même canton.</p> <p>² Les cantons s'échangent les informations nécessaires sur les institutions établies à Moutier en vue de la comptabilisation des semaines de stages.</p>	<p>Les organisations d'aide et de soins à domicile (ci-après « OASAD », Spitex en allemand) qui ont leur siège à Moutier (ci-après : « OASAD de Moutier ») vont garder leur autorisation d'exploiter bernoise pour pouvoir aller soigner la patientèle bernoise domiciliée à proximité de Moutier. Les OASAD de Moutier sont donc soumises à l'obligation de formation du personnel des professions de la santé non universitaires dans les deux cantons. Le contrôle du respect de l'obligation de formation, se base sur les semaines de stage effectuées par le personnel en formation de l'OASAD. Comme une OASAD ne peut pas offrir exclusivement des semaines de stage à son personnel en formation dans un canton ou dans un autre, le SSA et l'ODS se sont mis d'accord pour reconnaître les semaines de stage au prorata des soins prodigués dans leur canton.</p> <p>L'échange d'information est nécessaire afin de vérifier que les heures ne soient pas comptabilisées deux fois.</p>
<p>Art. 11 Entrée en vigueur</p> <p>¹ Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.</p>	